

Des voix: À la majorité.
(La motion n° 11 est rejetée.)

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Français]

QUESTIONS À DÉBATTRE

Le président suppléant (M. Charest): En conformité de l'article 66 du Règlement, je dois faire connaître à la Chambre les questions qu'elle abordera à l'heure de l'ajournement ce soir, à savoir: L'honorable député d'Ottawa—Carleton (M. Turner)—La Fonction publique—L'indexation des pensions; l'honorable député de Scarborough-Ouest (M. Stackhouse)—L'aide extérieure—L'Éthiopie—L'aide canadienne au développement; l'honorable députée de Broadview—Greenwood (M^{me} McDonald)—Les femmes—a) On demande si les groupes de femmes subventionnés l'année dernière continueront à recevoir le même appui. b) Les sommes octroyées.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS, LE CODE CRIMINEL, LA LOI SUR LES PÉNITENCIERS ET LA LOI SUR LES PRISONS ET LES MAISONS DE CORRECTION

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-106, tendant à modifier la Loi sur les jeunes contrevenants, le Code criminel, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. John Nunziata (York-Sud—Weston) propose:

Motion n° 12

Qu'on modifie le projet de loi C-106 à l'article 28 en ajoutant le paragraphe suivant:

«(1.5) N'importe qui peut publier tout renseignement ou compte rendu dont la publication est autrement interdite par la présente loi à condition d'obtenir pour ce faire le consentement écrit

a) de l'enfant ou de l'adolescent en cause, et des parents de l'adolescent, ou

b) de l'adulte en cause, qui était à l'époque des procédures un enfant ou un adolescent visé par le paragraphe 38(1).»

—Monsieur le Président, l'amendement n° 12 proposé par le parti libéral vise à modifier le projet de loi C-106 à l'article 28 en ajoutant le paragraphe suivant:

Motion n° 11

«(1.5) N'importe qui peut publier tout renseignement ou compte rendu dont la publication est autrement interdite par la présente loi à condition d'obtenir pour ce faire le consentement écrit

a) de l'enfant ou de l'adolescent en cause, et des parents de l'adolescent, ou

b) de l'adulte en cause, qui était à l'époque des procédures un enfant ou un adolescent visé par le paragraphe 38(1).»

L'Ajournement

Comme vous le savez, monsieur le Président, il existe une interdiction générale sur la publication des témoignages. L'article 38 permettrait à un agent de la paix de demander, en certaines circonstances spéciales, la permission au tribunal de publier le compte rendu des témoignages. Cet article permettrait, avec le consentement des intéressés, de publier le compte rendu des témoignages dont la divulgation serait autrement interdite. On estime que si l'adolescent et ses parents y consentent ou que si l'adolescent qui est devenu un adulte depuis le début des procédures y consent, les médias devraient être autorisés à publier l'information. Il pourrait très bien être dans l'intérêt de la personne en cause qu'une certaine publicité entoure le délit pour laquelle elle est jugée.

En bref, on estime que lorsque toutes les parties y consentent, la publication de la preuve devrait être autorisée et le consentement devrait être écrit plutôt qu'oral pour s'assurer de son authenticité. Cet amendement a reçu l'appui de la Société Radio-Canada et du *Citizen* d'Ottawa.

Le président suppléant (M. Charest): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte sur la motion n° 12. Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: Non.

Des voix: A la majorité.

(La motion n° 12 est rejetée.)

Le président suppléant (M. Charest): Nous passons outre à la motion n° 13, car je crois savoir qu'elle a été jugée irrecevable.

M. John Nunziata (York-Sud—Weston) propose:

Motion n° 14

Qu'on modifie le projet de loi C-106, à l'article 30, en retranchant la ligne 1, p. 22, et en la remplaçant par ce qui suit:

«40. (1) Dans le présent article et les articles 41 à 46, «dossier» désigne

a) tout document que le tribunal a en sa possession, notamment les renseignements, toutes les pièces du bordereau, la transcription de toutes procédures (y compris les notes du sténographe du tribunal, écrites ou enregistrées sur bande sonore), les notes des juges et tout élément de preuve produit aux fins du procès ou de disposition; et

b) les documents de toute autre personne directement ou indirectement liée aux procédures, dans la mesure où ils identifient l'adolescent comme étant un accusé ou renferment, des détails des procédures judiciaires.

(1.1) Les tribunaux pour adolescents.»

—Monsieur le Président, cet amendement renferme la définition du dossier et l'alinéa b) précise que les rapports médicaux et psychologiques ne doivent pas être considérés comme faisant partie du dossier tant qu'ils ne précisent pas l'identité de l'adolescent ou des détails sur les procédures judiciaires. Cet amendement a reçu l'appui du *Canadian Council on Children and Youth* et de *Justice for Children*.

Le président suppléant (M. Charest): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!